

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
Pôle GESTION FISCALE
DIVISION DES PROFESSIONNELS
Cité administrative – 20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX
TÉLÉPHONE : 01-64-41-33-00
MÉL. : ddfip77.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr

Melun, le 8 novembre 2017

Association VILLAGES A VIVRE

Par sa Présidente

1, allée des Alouettes

77 420 CHAMPS-SUR-MARNE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Evelyne HEBLES
et Catherine DUFFROS
Téléphone : 01.64.41.32.89
01.64.41.30.12
Réf RI 2017-87

Objet : demande de rescrit fiscal – article L80 C du Livre des procédures fiscales (LPF)

Madame la Présidente,

Par courriel reçu le 21 août 2017, l'association VILLAGES A VIVRE (VAV) a interrogé la Direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne sur sa situation au regard du régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), permettant d'émettre des reçus fiscaux à ses donateurs.

Vous avez produit le formulaire « Mécénat », l'extrait du journal officiel de la création de l'association, les statuts, la composition du conseil d'administration, les compte-rendus d'assemblées générales de 2015 et 2016, les rapports moral et financier ainsi que divers documents.

Lors du rendez-vous qui s'est tenu le 26 septembre 2017 dans les locaux de l'administration, en présence de M. Chassat, adjoint du directeur du pôle fiscal, de Mme Duffros et Mme Hebles, correspondantes associations, les représentants de VAV, Mme Brunet, présidente, et M. Patat, vice-président, ont exposé le projet final de l'organisme ainsi que les différentes évolutions envisagées.

Le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 20 octobre 2017, ainsi que les comptes de l'exercice 2016 ont été transmis par courriel du 25 octobre 2017.

Votre demande appelle de ma part un avis favorable aux motifs suivants :

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association VILLAGES A VIVRE déclarée le 25 janvier 2007 auprès de la sous-préfecture de Meaux, a pour objet statutaire de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'insertion dans une démarche innovante. L'association crée a pour objet de gérer, d'animer ou de soutenir des lieux de vie, en France et en Europe, en faisant vivre ensemble et solidairement des personnes d'origine, de statut social, d'âge, de sexes différents autour d'activités socio-économiques ouvertes sur la vie de la cité.

Plus concrètement, l'association s'investit dans la recherche de sites, la gestion et le financement afin de concrétiser un projet « Villages à vivre » ou cohabiteraient des seniors, des personnes en réinsertion et des vacanciers.

Lors du rendez-vous du 26 septembre 2017, vous avez précisé être à la recherche d'un site en Seine et Marne en vue de l'implantation d'un village à vivre dont la construction serait assurée par un financeur extérieur.

A terme, ce village accueillerait des seniors résidents à plein temps, des jeunes en réinsertion ainsi que des familles dans le cadre de courts séjours à visée touristique.

Selon le budget de l'exercice 2016, les ressources de l'association s'élèvent à 6 112 € et sont constituées de cotisations et dons pour 5 690 € et aide pour 422 €.

TEXTES APPLICABLES

Les articles 200 et 238 bis du CGI instituent une réduction d'impôt, dans la limite d'un plafond des revenus ou de chiffre d'affaires pour les dons effectués notamment au profit des œuvres et organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour être considéré d'intérêt général, l'organisme bénéficiaire des versements ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative et doit avoir une gestion désintéressée au sens des dispositions de l'article 261-7-1° d du CGI. La notion de gestion intéressée résulte notamment de la réunion de conditions tenant à la gestion à titre bénévole, à l'interdiction de procéder à des distributions de bénéfices et à la répartition du patrimoine de l'organisme.

À cet égard, une association doit être considérée comme exerçant une activité lucrative lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées au regard de la règle dite " des 4 P " (produit, public, prix, publicité).

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

D) SUR LA SITUATION DE L'ASSOCIATION AU REGARD DE LA NOTION D'INTERET GENERAL

1 - Sur le respect de la condition de gestion désintéressée

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, selon l'article 10 des statuts les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

S'agissant de la répartition de l'actif, en cas de dissolution, l'article 19 des statuts prévoit qu'il sera attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à d'autres établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Cette rédaction ne permet pas de garantir précisément l'impossibilité d'attribuer une part quelconque de l'actif aux membres de l'organisme et leur ayants-droit ou à tout autre organisme lucratif comme l'exige l'article 261-7-1°-d du CGI.

Par ailleurs, la gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Le Conseil d'Etat rappelle que la lucrativité d'une association, emportant assujettissement aux impôts commerciaux, peut être caractérisée par étroite communauté d'intérêts avec une société commerciale partageant avec elle un dirigeant commun.

Au cas particulier, une SCIC (SA Village à Vivre de la Vallée sur Morin) a été créée afin d'obtenir le financement du projet porté par l'association VAV.

La plus part des membres du conseil d'administration de l'association sont également associés de cette société commerciale, dont M Jean-Pierre Patat, vice-président de l'association, est le président.

Dans ces conditions, l'attention de l'association est attirée sur le fait que la complémentarité des actions de ces deux organismes et leur gouvernance commune pourrait entraîner un risque de relation privilégiée et la remise en cause de la gestion désintéressée.

Ainsi, à la lecture des éléments contenus dans les documents fournis par vos soins, le caractère désintéressé pourra être reconnu sous réserve de la modification statutaire de la clause de dissolution dans un sens conforme aux dispositions légales et que la gouvernance de l'association soit différenciée de celle de la SCIC.

2 – Sur l'existence ou non d'un fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

L'association VILLAGES A VIVRE n'apparaît pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

3 – Sur le caractère lucratif ou non des activités exercées par l'association

Un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative et donc être assujéti aux impôts commerciaux, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Ainsi, est d'utilité sociale, l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

Par ailleurs, sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment ...).

Il convient, de surcroît, d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.

Au cas particulier, l'activité prépondérante et bénévole de recherche de sites et de financement afin de concrétiser un projet de l'association VILLAGES A VIVRE, n'entre pas en concurrence avec le secteur lucratif.

Par ailleurs, les services prévus à terme dans le cadre de la gestion d'un village mixant hébergement de seniors, réinsertion et d'accueil touristique, sont des activités régulièrement proposées par le secteur privé et par suite, concurrentielles.

Cela étant, compte tenu du mode de fonctionnement (mixité des publics) et du caractère innovant de la structure, il n'existe pas actuellement de professionnel proposant ce type de produit dans le secteur géographique de la Seine-et-Marne.

En conséquence, en l'absence de concurrence, il sera considéré que ces activités sont actuellement non lucratives et donc non assujetties aux impôts commerciaux.

Les activités accessoires développées par l'association (ventes de livres ...) sont lucratives.

Toutefois, sous réserve :

- que l'ensemble des activités lucratives de l'association demeure accessoire,
- et que les recettes tirées des activités lucratives accessoires n'excèdent pas le seuil de 61 634 € au cours de l'année civile,

l'association VILLAGES A VIVRE pourra bénéficier de la franchise des impôts commerciaux prévue aux articles 206-1bis, 261-7-1^o-b et 1447 du CGI.

Dans l'hypothèse où les recettes afférentes aux activités lucratives seraient supérieures à 61 634 € au cours de l'année civile, l'association aura la possibilité de sectoriser ces activités lucratives, sous réserve que ces dernières conservent un caractère accessoire, afin qu'elles soient soumises aux impôts commerciaux.

En conclusion, compte tenu du dossier présenté, et sous réserve des modifications évoquées ci-avant, il peut être admis que la gestion de l'association VILLAGES A VIVRE présente un caractère désintéressé. De même il peut être démontré qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs les activités jusqu'alors déployées semblent être, à titre prépondérant, non lucratives.

En conséquence, il peut être conclu que l'association VILLAGES A VIVRE revêt un caractère d'intérêt général au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

II) SUR LA NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) instituent une réduction d'impôt, dans la limite d'un plafond des revenus ou du chiffre d'affaires, pour les dons effectués notamment au profit des œuvres et organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

De plus, peuvent être qualifiés comme présentant un caractère social, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique. De manière plus générale, le caractère social se définit par une action dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficultés du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, exclusion ...) ou non (maladie).

Au cas particulier les activités principales de l'association consistent en la concrétisation d'un projet « Villages à vivre » dont le but est de lutter contre l'exclusion, favoriser l'insertion en faisant cohabiter des personnes de milieux très différents. Il peut ainsi être considéré que l'objet de l'association présente un caractère social.

En conséquence, en l'état actuel du dossier, l'activité de l'association VILLAGES A VIVRE présente à titre prépondérant un caractère social et entre donc dans une des catégories limitativement énumérées par la loi, prévues par les dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

CONCLUSION ET AVIS

Au vu des éléments communiqués, il peut être conclu que l'association VILLAGES A VIVRE constitue un organisme d'intérêt général à caractère social mentionné aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI permettant de délivrer des reçus fiscaux.

J'appelle votre attention sur le fait que la prise de position de l'administration ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à la connaissance de l'administration seraient incomplets ou inexacts ; ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans la demande ; ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ; ou dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande .

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,



Thierry CHASSAT
Administrateur des finances publiques